

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-150255-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

1

DELEGATION DU POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est rappelé que l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles offre la possibilité au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs au Président ou au Vice-président dans l'exercice de huit attributions expressément désignées et pour la durée du mandat :

1. Attribution de prestations dans le domaine de l'action sociale ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée désormais prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans tous domaines et devant toutes les juridictions ;
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Par ailleurs, l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que : « sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en

application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué ».

Lorsqu'elles sont autorisées, les délégations de signature permettent à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs : il s'agit d'une mesure de « bonne administration » qui permet d'accélérer le traitement des dossiers au quotidien.

Vu la nouvelle organisation du CIAS mise en place à l'occasion du transfert des Ehpad et Résidences autonomie,

Considérant la nécessité de garantir le bon fonctionnement du CIAS,

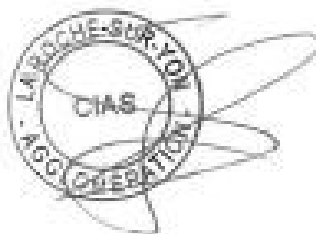
Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 14 décembre 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. DE DONNER au Président, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoirs pour l'ensemble des domaines visés dans l'article R123-21
2. D'ETENDRE cette délégation au Vice-président et au Vice-président délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Président, pour la durée de son mandat, dans les mêmes domaines, conformément aux termes de l'article R123-21
3. D'AUTORISER les délégations de signature au directeur du CIAS, au directeur adjoint du CIAS, aux directeurs d'Ehpad et Résidences autonomie, au responsable de la coordination administrative, à la directrice coordinatrice des Ehpad, conformément aux termes de l'article R123-21 dans les matières suivantes : « Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée désormais prévue à l'article L 2123-1 du code de la commande publique »
4. DE DEMANDER au Président, au Vice-Président, au Vice-président délégué, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, de rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation à chaque séance du Conseil.
5. D'ABROGER la délibération du 14 décembre 2023 portant sur le même objet.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-154870-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

2

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Madame La Vice-présidente rappelle que lors du Conseil d'Administration du 16 octobre, il a été décidé de souscrire une ligne de trésorerie pour financer les besoins éventuels de trésorerie du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Une consultation a été conduite et l'organisme le mieux disant est ARKEA .

Il s'avère qu'une erreur matérielle s'est glissée au niveau du taux facturé « Euribor 3 mois moyenné (plancher à zéro) + marge 0.73% ».

Les conditions proposées sont les suivantes :

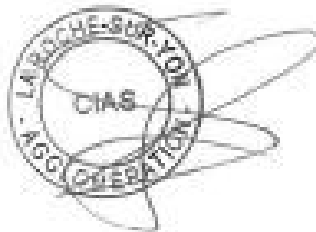
- Souscription Ligne de Trésorerie :
- Plafond : 1 000 000 €
- Durée : 12 mois
- **Taux facturé : Index T13M (plancher à zéro) + marge 0.73%**
- Base de calcul des intérêts : 360 jours
- Pas de commission de non utilisation
- Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.
- Montant minimum d'un tirage : 10 000 €

- Frais de dossier : 0,07 % soit 700 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. DE SOUSCRIRE une ligne de trésorerie de 1 000 000 € auprès de ARKEA aux conditions énumérées ci-dessus.
2. D'INSCRIRE au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.
3. DE MANDATER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie.
4. D'ABROGER la délibération n°5 du 16 octobre 2024.
5. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie dans les conditions prévues au contrat.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-155080-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

3

BUDGET PRINCIPAL DU CIAS - DM N°2 DE L'ANNEE 2024

La décision modificative n°2 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire en cours d'exercice, en dépenses et en recettes sur le budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Les mouvements budgétaires sur lesquels le Conseil d'Administration doit se prononcer s'élèvent en dépenses et recettes à 41 045,00 € en fonctionnement et – 15 957,00 € en investissement.

Les principaux ajustements concernent :

Les dépenses de fonctionnement :

- Les dotations aux provisions : la recette supplémentaire liée à la régularisation du loyer 2023 de Saint André permet d'inscrire une provision pour l'EHPAD de 56 040,00 €.
- Intérêts de la dette : il s'agit d'un ajustement de 1 500,00 € pour pouvoir régler les échéances de l'année
- Virement à la section investissement : cet ajustement est dû au transfert de crédits de la section investissement vers la section fonctionnement. Le logiciel Hublo avait été prévu en investissement alors qu'il s'agit d'un abonnement qui relève du fonctionnement.

Les recettes de fonctionnement :

- Facturation du personnel mis à disposition du CCAS, de la Ville de La Roche-sur-Yon et de l'Agglomération : un ajustement a été fait pour les dépenses en DM1 mais les recettes n'avaient pas été modifiées. La DM 2 permet de mettre les recettes en cohérence en ajoutant 41 045,00 €.

La section investissement :

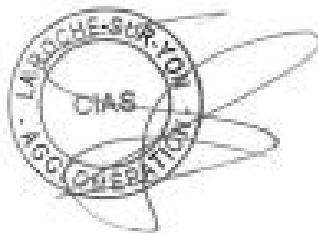
Les ajustements concernent le transfert du coût du logiciel Hublo en fonctionnement pour 31 332,00 €, l'ajout de crédits pour l'acquisition et l'installation de bancs labellisés Ville amie des aînés (VADA) sur le territoire ainsi que la prise en compte d'une dépense d'aménagement sur le bâtiment d'Entour'âge situé rue Anatole France. Un ajustement est également fait pour corriger les restes à réaliser pour l'achat du logiciel Titan facturation au bénéfice des EHPAD de la couronne. Ils sont diminués de 1 000 € et 1 000 € sont inscrits en crédits de l'année.

Le détail de la décision modificative n° 2 est joint en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER la décision modificative n° 2 de l'exercice 2024 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



ANNEXE DELIBERATION DM 2 - BUDGET PRINCIPAL CIAS (68050)

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Code Chapitre	Code Nature	Libellé Nature	Budget total	DM N ° 2 hors reports	Reports	BUDGET TOTAL APRES DM 2
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	480 719,00	-15 957,00		464 762,00
011	615221	BÂTIMENTS PUBLICS	19 982,00	-7 000,00		12 982,00
011	6161	MULTIRISQUES	12 562,00	-5 900,00		6 662,00
011	6228	DIVERS	165 100,00	-8 970,00		156 130,00
011	6238	DIVERS	26 200,00	-10 000,00		16 200,00
011	6288	AUTRES	56 413,00	31 332,00		87 745,00
66	66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	110 505,00	1 500,00		112 005,00
68	6815	DOT.AUX PROV. POUR RISQUES ET CHARGES DE FONCTION.	153 997,00	56 040,00		210 037,00
TOTAL DEPENSES			1 025 478,00	41 045,00	0,00	1 066 523,00

41045

Code Chapitre	Code Nature	Libellé Nature	Budget total	DM N ° 2	Reports	BUDGET TOTAL APRES DM 2
70	70843	AU CCAS/CIAS	29 597,00	27 088,00		56 685,00
70	70845	AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	9 078,00	4 398,00		13 476,00
70	70846	AU GFP DE RATTACHEMENT	8 672,00	9 559,00		18 231,00
TOTAL RECETTES			47 347,00	41 045,00	0,00	88 392,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES

Code Chapitre	Code Nature	Libellé Nature	Budget total	DM N ° 2	Reports	BUDGET TOTAL APRES DM 2
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	74 130,00	-9 000,00	-1 000,00	64 130,00
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	0,00	10 250,00		10 250,00
21	21533	RESEAUX CABLES	55 000,00	-21 332,00		33 668,00
21	21738	AUTRES CONSTRUCTIONS	32 983,80	5 125,00		38 108,80
TOTAL DEPENSES			162 113,80	-14 957,00	-1 000,00	146 156,80

RECETTES

Code Chapitre	Code Nature	Libellé Nature	Budget total	DM N ° 2	Reports	BUDGET TOTAL APRES DM 2
021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	480 719,00	-15 957,00		464 762,00
			480 719,00	-15 957,00	0,00	464 762,00

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-154975-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

4

BUDGET ANNEXE EHPAD LE VAL FLEURI - DM N° 2 DE L'ANNEE 2024

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 2 à l'EPRD 2024 du budget annexe de l'EHPAD du Val Fleuri.

La décision modificative n'a pas d'effet sur le résultat. Elle s'élève à 20 000,00 € en dépenses et en recettes de fonctionnement.

En dépenses il est nécessaire d'abonder le groupe 2 (frais de personnel) pour assurer les paies de décembre. Cet ajustement concerne les frais d'intérim pour 55 000 €. Les prévisions sur plusieurs postes du groupe 1 sont abaissées de 35 000 €.

En recettes, 20 000 € sont ajoutés en prévision sur les recettes d'hébergement selon les projections de la fin d'exercice.

Les ajustements par groupes sont les suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

Code Sens	Code Chapitre	Groupes	EPRD 2024	BUDGET TOTAL 2024 (DM 1 incluse)	DM 2	Prévision après DM 1
DEPENSES	011	Groupe 1 Exploitation courante	461 150,00	461 150,00	-35 000,00	426 150,00
	012	Groupe 2 Dépenses de personnel	2 498 823,00	2 395 000,00	55 000,00	2 450 000,00
Somme :		TOTAL	2 959 973,00	2 856 150,00	20 000,00	2 876 150,00
Code Sens	Code Chapitre	Groupes	EPRD 2024	BUDGET TOTAL 2024 (DM 1 incluse)	DM 2	Prévision après DM 1
RECETTES	017	Groupe 1 Produits de la tarification	3 003 000,00	2 845 605,60	20 000,00	2 865 605,60

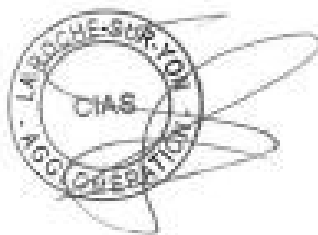
La DM 2 n'a pas d'effet sur le résultat prévisionnel de fin d'année, déficitaire de 74 001,40 €.

La décision modificative n° 2 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget annexe du Val Fleuri.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président , Madame Sophie MONTALETANG, la Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



**Cadre EPRD synthétique
VAL FLEURI**

COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES (CRPP + CRPA) - EXERCICE 2024

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	461 150,00 €	426 150,00 €	2 845 605,60 €	2 865 605,60 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	2 395 000,00 €	2 450 000,00 €	158 080,00 €	158 080,00 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	412 435,00 €	412 435,00 €	190 898,00 €	190 898,00 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	3 268 585,00 €	3 288 585,00 €	3 194 583,60 €	3 214 583,60 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (2)	0,00 €	0,00 €	74 001,40 €	74 001,40 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE (2)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	3 268 585,00 €	3 288 585,00 €	3 268 585,00 €	3 288 585,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE - EXERCICE 2024

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT) (2)	0,00 €	0,00 €	74 001,40 €	74 001,40 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (DEFICIT) (2)
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	62 000,00 €	62 000,00 €			Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat
Reports en fonds dédiés (ESSMS privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
			0,00 €	0,00 €	Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (ESSMS privés)
SOUS-TOTAL 1	62 000,00 €	62 000,00 €	74 001,40 €	74 001,40 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	0,00 €		12 001,40 €	12 001,40 €	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)
<i>Taux de CAF en pourcentage des produits</i>	<i>1,67%</i>	<i>1,85%</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>	<i>Taux d'IAF en pourcentage des produits</i>

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP) - EXERCICE 2024

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	12 001,40 €	12 001,40 €	0,00 €	0,00 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement des dettes financières	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	Emprunts à plus d'un an et dettes assimilées
Immobilisations (3)	50 000,00 €	50 000,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106) et subventions d'investissement
Autres emplois	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS	68 401,40 €	68 401,40 €	27 400,00 €	27 400,00 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00 €	0,00 €	41 001,40 €	41 001,40 €	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	68 401,40 €	68 401,40 €	68 401,40 €	68 401,40 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE SUR LES COMPTES DE LIAISON STABLES DE TRESORERIE - EXERCICE 2024 (4)

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
Compte de liaison stable de trésorerie (en emploi)		- €		- €	Compte de liaison stable de trésorerie (en ressource)

Cadre EPRD synthétique (suite)

FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL PREVISIONNEL (FRNG) - EXERCICE 2024

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié
FRNG estimé au 1er janvier	5 406,46 €	5 406,46 €
Variation du fonds de roulement : Apport ou (Prélèvement) calculé à partir du TFP, corrigé, pour les ESSMS privés, des mouvements de l'exercice sur les comptes de liaison stables de trésorerie	-41 001,40 €	-41 001,40 €
FRNG prévisionnel au 31 décembre	-35 594,94 €	-35 594,94 €

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-154973-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

5

BUDGET ANNEXE DES BORDS D'AMBOISE - DM N° 2 DE L'ANNEE 2024

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 2 à l'EPRD 2024 du budget annexe de l'Ehpad des Bords d'Amboise.

La décision modificative n'a pas d'effet sur le résultat. Elle s'élève à 45 000,00 € en dépenses et en recettes de fonctionnement.

En dépenses il est nécessaire d'abonder le groupe 2 (frais de personnel) pour assurer les paies de décembre. Cet ajustement concerne les frais d'intérim pour 65 000 €. Les prévisions sur l'électricité sont abaissées de 20 000 €.

En recettes, 45 000 € sont ajoutés en prévision sur les recettes d'hébergement selon les projections de la fin

d'exercice.

Les ajustements par groupes sont les suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT						
Code Sens	Code Chapitre	Groupes	EPRD 2024	BUDGET TOTAL 2024 (DM 1 incluse)	DM 2	Prévision après DM 1
DEPENSES	011	Groupe 1 Exploitation courante	345 378,00	345 378,00	-20 000,00	325 378,00
	012	Groupe 2 Dépenses de personnel	1 838 782,06	1 963 782,06	65 000,00	2 028 782,06
Somme :			2 184 160,06	2 309 160,06	45 000,00	2 354 160,06
Code Sens	Code Chapitre	Groupes	EPRD 2024	BUDGET TOTAL 2024 (DM 1 incluse)	DM 2	Prévision après DM 1
RECETTES	017	Groupe 1 Produits de la tarification	2 058 589,27	2 065 045,59	45 000,00	2 110 045,59

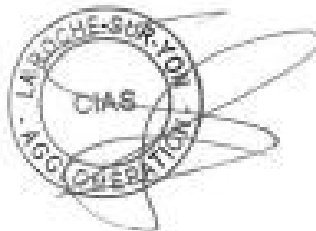
La DM 2 n'a pas d'effet sur le résultat prévisionnel de fin d'année, déficitaire de 315 563,79 €.

La décision modificative n° 2 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget annexe des Bords d'Amboise.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président , Madame Sophie MONTALETANG, la Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



**Cadre EPRD synthétique
BORDS AMBOISE**

COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES (CRPP + CRPA) - EXERCICE 2024

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	345 378,00 €	325 378,00 €	2 065 045,59 €	2 110 045,59 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	1 963 782,06 €	2 028 782,06 €	41 500,00 €	41 500,00 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	225 059,32 €	225 059,32 €	112 110,00 €	112 110,00 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	2 534 219,38 €	2 579 219,38 €	2 218 655,59 €	2 263 655,59 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (2)	0,00 €	0,00 €	315 563,79 €	315 563,79 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE (2)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	2 534 219,38 €	2 579 219,38 €	2 534 219,38 €	2 579 219,38 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE - EXERCICE 2024

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT) (2)	0,00 €	0,00 €	315 563,79 €	315 563,79 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (DEFICIT) (2)
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	45 618,00 €	45 618,00 €	600,00 €	600,00 €	Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat
Reports en fonds dédiés (ESSMS privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
			0,00 €	0,00 €	Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (ESSMS privés)
SOUS-TOTAL 1	45 618,00 €	45 618,00 €	316 163,79 €	316 163,79 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)			270 545,79 €	270 545,79 €	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)
<i>Taux de CAF en pourcentage des produits</i>	<i>1,67%</i>	<i>1,85%</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>	<i>Taux d'IAF en pourcentage des produits</i>

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP) - EXERCICE 2024

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement des dettes financières	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	Emprunts à plus d'un an et dettes assimilées
Immobilisations (3)	74 000,00 €	74 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106) et subventions d'investissement
Autres emplois	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS	80 500,00 €	80 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00 €	0,00 €	74 000,00 €	74 000,00 €	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	80 500,00 €	80 500,00 €	80 500,00 €	80 500,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE SUR LES COMPTES DE LIAISON STABLES DE TRESORERIE - EXERCICE 2024 (4)

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
Compte de liaison stable de trésorerie (en emploi)		- €		- €	Compte de liaison stable de trésorerie (en ressource)

Cadre EPRD synthétique (suite)

FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL PREVISIONNEL (FRNG) - EXERCICE 2024

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié
FRNG estimé au 1er janvier	160 117,72 €	160 117,72 €
Variation du fonds de roulement : Apport ou (Prélèvement) calculé à partir du TFP, corrigé, pour les ESSMS privés, des mouvements de l'exercice sur les comptes de liaison stables de trésorerie	-190 934,00 €	-74 000,00 €
FRNG prévisionnel au 31 décembre	-30 816,28 €	86 117,72 €

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-154971-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillinière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

6

BUDGET ANNEXE EHPAD'YON - DM N° 2 DE L'ANNEE 2024

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 2 à l'EPRD 2024 du budget EHPAD'YON.

La décision modificative s'élève à 558 415,99 € en dépenses de fonctionnement et à 198 287,00 € en recettes de fonctionnement.

En dépenses il est nécessaire d'abonder le groupe 2 (frais de personnel) pour assurer les paies de décembre. Une partie de l'ajustement concerne les frais d'intérim pour 274 651 €.

En recettes, 185 215,00 € concernent le bouclier tarifaire versé par l'intermédiaire de la société Engie et 13 072,00 € une subvention de la conférence des financeurs pour des prestations socio-esthétiques du CRT.

En section d'investissement 11 463,00 € sont ajoutés pour des acquisitions du CRT (Centre de Ressources territorial) en vue du développement de son activité.

Les ajustements par groupes sont les suivants :

FONCTIONNEMENT

Code Sens	Code Chapitre	Groupes	EPRD 2024	BUDGET TOTAL 2024 (DM 1 incluse)	DM 2	Prévision après DM 2
DEPENSES	011	Groupe 1 Exploitation courante	2 614 184,00	2 614 184,00	-94 984,01	2 519 199,99
	012	Groupe 2 Dépenses de personnel	14 450 324,00	14 495 324,00	763 200,00	15 258 524,00
	016	Groupe 3 Dépenses de structure	2 632 786,00	2 688 826,00	-109 800,00	2 579 026,00
		TOTAL	19 697 294,00	19 798 334,00	558 415,99	20 356 749,99
RECETTES	018	Groupe 2 Autres produits d'exploitation	498 234,00	498 234,00	198 287,00	696 521,00

INVESTISSEMENT

Code Sens	Code Chapitre	Groupes	EPRD 2024	BUDGET TOTAL 2024 (DM 1 incluse)	DM 2	Prévision après DM 2
DEPENSES	022	DEPENSES D'EQUIPEMENT	720 000,00	720 000,00	11 463,00	731 463,00

Suite aux notifications de l'ARS, le budget prévoyait un déficit prévisionnel de 294 674,01 €. Le déficit prévisionnel en DM 2 est 654 803,00 €.

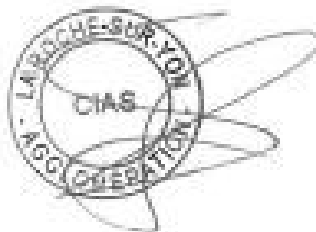
Avec la DM 2, la capacité d'autofinancement est égale à zéro et le prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à 524 939,00 €.

La décision modificative n° 2 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget annexe EHPAD'YON.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président , Madame Sophie MONTALETANG, la Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



**Cadre EPRD synthétique
EHPAD'YON**

COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES (CRPP + CRPA) - EXERCICE 2024

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	2 614 184,00 €	2 519 199,99 €	18 891 948,99 €	18 891 948,99 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	14 495 324,00 €	15 258 524,00 €	498 234,00 €	696 521,00 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation encaissables
Groupe III : charges afférentes à la structure	2 688 826,00 €	2 579 026,00 €	113 477,00 €	113 477,00 €	
TOTAL DES CHARGES	19 798 334,00 €	20 356 749,99 €	19 503 659,99 €	19 701 946,99 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (2)	0,00 €	0,00 €	294 674,01 €	654 803,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE (2)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	19 798 334,00 €	20 356 749,99 €	19 798 334,00 €	20 356 749,99 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

**TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF
PREVISIONNELLE - EXERCICE 2024**

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT) (2)	0,00 €	0,00 €	294 674,01 €	654 803,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (DEFICIT) (2)
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	717 353,00 €	717 353,00 €	62 550,00 €	62 550,00 €	Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat
Reports en fonds dédiés (ESSMS privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
			0,00 €	0,00 €	Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (ESSMS privés)
SOUS-TOTAL 1	717 353,00 €	717 353,00 €	357 224,01 €	717 353,00 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	360 128,99 €	-0,00 €	0,00 €	0,00 €	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)
<i>Taux de CAF en pourcentage des produits</i>	<i>1,67%</i>	<i>1,85%</i>	<i>0,00%</i>	<i>0,00%</i>	<i>Taux d'IAF en pourcentage des produits</i>

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP) - EXERCICE 2024

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00 €	0,00 €	360 128,99 €	-0,00 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement des dettes financières	355 100,00 €	355 100,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	Emprunts à plus d'un an et dettes assimilées
Immobilisations (3)	700 000,00 €	711 463,00 €	341 624,00 €	341 624,00 €	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106) et subventions d'investissement
Autres emplois	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS	1 055 100,00 €	1 066 563,00 €	901 752,99 €	541 624,00 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00 €	0,00 €	153 347,01 €	524 939,00 €	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	1 055 100,00 €	1 066 563,00 €	1 055 100,00 €	1 066 563,00 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

**MOUVEMENTS DE L'EXERCICE SUR LES COMPTES DE LIAISON
STABLES DE TRESORERIE - EXERCICE 2024 (4)**

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié	
Compte de liaison stable de trésorerie (en emploi)		- €		- €	Compte de liaison stable de trésorerie (en ressource)

Cadre EPRD synthétique (suite)

**FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL PREVISIONNEL (FRNG) -
EXERCICE 2024**

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024 (1)	EPRD modifié
FRNG estimé au 1er janvier	1 327 677,15 €	1 327 677,15 €
Variation du fonds de roulement : Apport ou (Prélèvement) calculé à partir du TFP, corrigé, pour les ESSMS privés, des mouvements de l'exercice sur les comptes de liaison stables de trésorerie	-190 934,00 €	-524 939,00 €
FRNG prévisionnel au 31 décembre	1 136 743,15 €	802 738,15 €

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-155100-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

7	TARIFS HORS PRIX DE JOURNEE EHPAD ET RESIDENCES AUTONOMIE - ANNEE 2025
----------	---

Chaque année, le Conseil d'Administration sera appelé à se prononcer sur les tarifs des prestations apportées au sein des résidences pour personnes âgées (hors prix de journée).

Pour l'année 2025, il est proposé d'appliquer aux tarifs en cours une augmentation de 1.10% arrondie au dixième le plus proche correspondant à l'inflation.

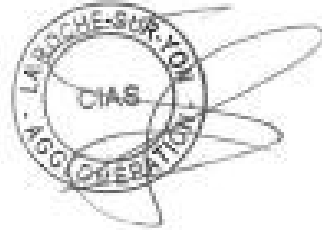
Les tarifs ainsi calculés sont joints en annexe à la présente délibération. Ils seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

- 1- DE FIXER les tarifs hors prix de journée applicables dans les EHPAD du 1er janvier au 31 décembre 2025, conformément à l'annexe jointe.
- 2- D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président , Madame Sophie MONTALETANG, la Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations

nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



**TARIFS 2025 DES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES
HORS PRIX DE JOURNEE
FACTURATION DES USAGERS**

1 - Ensemble des établissements pour personnes âgées

Prestations	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
Repas pour :		
Le personnel de l'établissement (dont les agents en contrat aidé, les agents en alternance), et le personnel communal de Venansault	4,80	4,90
Les stagiaires non rémunérés Les services civiques	Gratuit	Gratuit
NB : Conformément au règlement intérieur du personnel, "les agents peuvent réserver un repas en cuisine en contrepartie d'un paiement. Dans certains cas définis par une note de service, le repas peut ne pas être facturé."		
Repas pour les personnes âgées extérieures aux établissements et conjoint d'un résident :		
Midi	9,00	9,10
Soir	9,00	9,10
Repas pour les invités (famille, amis ...) des résidents :		
Midi (repas normal)	11,00	11,10
Midi (repas festif et dimanche)	15,00	15,20
Exceptionnels (Fête de Noël – anniversaire résidence...)	25,00	25,30
Soir	8,00	8,10
Goûter	Gratuit	Gratuit
Repas invités enfants :		
Enfants de moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit
Enfants de 5 à 10 ans	6,00	6,10
Repas et boissons dans le cadre des formations :		
Boissons froides ou chaudes	Gratuit	Gratuit
Repas agents CCAS / VILLE / AGGLO / CIAS	4,80	4,90
Repas formateurs et autres stagiaires extérieurs	11,00	11,10
Location des salles polyvalentes		
1/2 journée ou soirée jusqu'à minuit (réunions, vin d'honneur, repas, ...)	58,00	58,60
Manifestations inter-établissements, réunions Ville, Agglo, CCAS, CIAS		
Gratuit	Gratuit	Gratuit
Autres prestations :		
Photocopies	Variable	Gratuit
Facturation clé de boîte aux lettres	17	17,20
Facturation de clé de logement	70,00	70,80

2 - Tarifs spécifiques à certains établissements		
Vente de produits (EHPAD Durand Robin)	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
Gâteaux A	1,00	1,00
Gâteaux B	1,5	1,5
Gâteaux C	2,5	2,5
Pâtes de fruits	2,75	2,80
Tablette chocolat	1	1
Bonbons A	1,5	1,5
Bonbons B	2	2
Bonbons C	2,5	2,5
Produits d'hygiène A	0,2	0,2
Produits d'hygiène B	1	1
Produits d'hygiène C	1,5	1,5
Produits d'hygiène D	2,5	2,5
Produits d'hygiène E	3	3
Produits d'hygiène F	4	4
Produits d'hygiène G	5	5,1
Cahier de jeux	4,5	4,5
Cahier de coloriage	4,95	5,00
Boîte de 12 crayons de couleur	2,5	2,5
Enveloppe	0,1	0,1
Pile AA LR6	0,5	0,5
Abonnement téléphonique	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
EHPAD Le Val Fleuri	17,50	17,70
EHPAD Les Bords d'Amboise	12,50	12,60
Dépôt de garantie	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
EHPAD de La Roche-sur-Yon	Montant encadré par convention APL	
EHPAD Durand Robin	400,00	400,00
EHPAD Le Val Fleuri	800,00	800,00
EHPAD Les bords d'Amboise	650,00	650,00
EHPAD La Bienvenue	150,00	150,00
EHPAD Les coteaux de l'Yon	500,00	500,00
RA Les charmes de l'Yon	300,00	300,00
Repas pour les résidents du foyer Tilleuls (Rives de l'Yon) préparés par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
Tarif repas préparés et portés (midi)	8,05	8,10

FACTURATION ENTRE ETABLISSEMENTS		
Prestations réalisées par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon pour la Résidence Autonomie Les Charmes de l'Yon	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
Taux horaire chargé des agents techniques (entretien des bâtiments et terrains)	23,38	23,60
Tarif repas livré (midi)	2,85	2,90
Prestations réalisées par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon pour la résidence autonomie Les Viollières (AREAMS)	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
Tarif repas livré (midi)	4,20	4,20
Tarif repas livré (soir)	3,70	3,70
Taux horaire chargé des agents techniques (entretien des bâtiments et terrains)	23,38	23,60
Prestations réalisées par l'EHPAD Les coteaux de l'Yon pour le CCAS Rives de l'Yon (pour le foyer Tilleuls)	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €
Tarif repas préparés et portés (midi)	8,05	8,10

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-155099-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

8

LOYERS 2025 POUR LES 5 EHPAD AFFECTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DU CIAS

Le CIAS de La Roche-sur-Yon dispose dans son inventaire depuis le 1er janvier 2024 des 5 EHPAD suivants pour lesquels le budget principal perçoit un loyer :

- EHPAD de Saint André d'Ornay (La Roche-sur-yon)
- EHPAD de Durand Robin (La Ferrière)
- EHPAD du Val fleuri (Venansault)
- EHPAD des Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon)
- EHPAD Simonne MOREAU (Aubigny les Clouzeaux)

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de fixer le montant de chaque loyer pour l'année 2025.

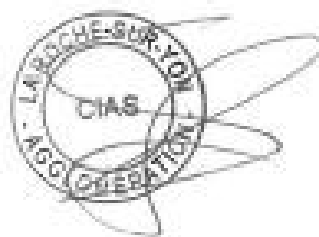
Les loyers annuels proposés, révisés dans la continuité des contrats, conventions ou délibérations antérieures et transférés au CIAS, sont les suivants :

ETABLISSEMENT	LOYER 2025	Périodicité
Saint André d'Ornay (La Roche-sur-yon)	68 077,00	Trimestrielle
Durand Robin (La Ferrière)	216 000,00	Trimestrielle
Val fleuri (Venansault)	160 000,00	Trimestrielle
Coteaux de l'Yon (Rives de l'Yon)	86 628,00	Trimestrielle
Simonne MOREAU (Aubigny les Clouzeaux)	172 321,00	Trimestrielle
TOTAL	703 026,00	

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER le montant des loyers annuels 2025 pour les 5 EHPAD
2. D'IMPUTER les recettes correspondantes sur le budget principal du CIAS au compte 752
3. D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur chaque budget annexe du CIAS au compte 6132
4. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président , Madame Sophie MONTALETANG, la Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-153043-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

9

TAUX DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS DES REGISSEURS

Le CIAS La Roche-sur-Yon Agglomération dispose d'une régie de recettes pour les activités du service Espace Entour'âge.

En contrepartie de l'activité exercée, les régisseurs concernés perçoivent une indemnité dont le montant maximum est déterminé au niveau national, par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Conformément à la réglementation, en cas de droit à cette indemnité pour un agent, celle-ci est intégrée à son IFSE.

Conformément aux modalités de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 (Titre 2 - Chapitre 3), relative aux régies des Collectivités Territoriales, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération doit délibérer afin de fixer le taux d'application des montants indiqués dans l'arrêté du 3 septembre 2001.

⇒ Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer à 100 % les montants fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001, pour toutes les régies existantes et celles à venir.

Par ailleurs, l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 14 juin 1985, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes stipule que cette indemnité peut être majorée de 100 % lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

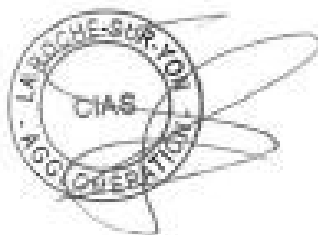
- ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- nombre hebdomadaire moyen d'encaissements supérieur à 200.

⇒ Il est proposé d'appliquer cette majoration de 100 % de l'indemnité versée au régisseur lorsque les deux conditions prévues sont réunies, pour toutes les régies existantes et celles à venir.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. DÉCIDER d'appliquer à 100 % les montants d'indemnité de responsabilité fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001.
2. DÉCIDER d'appliquer une majoration de 100 % de l'indemnité lorsque les conditions prévues par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget du 14 juin 1985.
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, Monsieur Manuel GUIBERT Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS**

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-154978-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

10

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL, DES ETATS PREVISIONNELS DES RECETTES ET DES DEPENSES 2025 (EPRD) POUR LES EHPAD ET DES BUDGETS PRIMITIFS 2025 POUR LES RESIDENCES AUTONOMIE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget de la Collectivité Territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

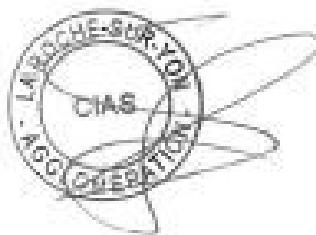
Le budget principal du CIAS, les EPRD des EHPAD et les budgets primitifs des résidences autonomie étant votés au cours du 1^{er} trimestre 2025, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Code Budget	Libellé Budget	Code Sens	Code Chapitre	Libellé chapitre	Budget total 2024 BS et DM inclus	Montant autorisé (25 %)
66	BUDGET PRINCIPAL CIAS (66-68050)	D	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	74 130,00	18 532,50
66	BUDGET PRINCIPAL CIAS (66-68050)	D	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	440 656,00	110 164,00
67	EHPAD YON CIAS (67-68051)	D	022	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	720 000,00	180 000,00
68	EHPAD DURAND ROBIN LA FERRIERE 68-68052	D	022	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	60 000,00	15 000,00
69	EHPAD COTEAUX DE L'YON RIVES Y 69-68053	D	022	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	52 500,00	13 125,00
71	RES AUTONOMIE CHARMES YON NESMY 71-68054	D	022	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	11 531,00	2 882,75
73	EHPAD BORDS AMBOISE MLE CAPTIF 73-68056	D	022	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	74 000,00	18 500,00
74	EHPAD VAL FLEURI VENANSAULT 74-68057	D	022	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	50 000,00	12 500,00

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'AUTORISER le Président, la Vice-présidente ou le Vice-président délégué, pour le budget principal du CIAS, les budgets annexes des EHPAD et des résidences autonomie, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2025 dans la limite du quart des crédits prévus en 2024.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président , Madame Sophie MONTALETANG, la Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-présidente délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-155292-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

11

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ' EHPAD LA BIENVENUE ' AU 31/12/2024

Vu la délibération du 20 mars 2024 du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération fixant la date de cessation de l'activité de l'Ehpad La Bienvenue au 31 mars 2024 et dans la perspective de clôturer le budget codifié 68055 de l'Ehpad La Bienvenue sis à Dompierre-sur-Yon au 31 décembre 2024, et en accord avec Monsieur le Trésorier, il est proposé d'établir, à partir de l'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, un état précisant pour chaque bien sa destination au 31/12/2024. Cet état, joint à la présente délibération, précise :

- Le numéro d'inventaire
- La désignation du bien
- La date, la valeur d'acquisition et pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs à 2024 et la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

A l'issue de cette affectation, il est proposé de procéder à la clôture du budget annexe « L'Ehpad La Bienvenue » au 31 décembre 2024, de transférer les résultats du compte administratif 2024 et de réintégrer l'actif et le passif au budget principal du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Cette étape doit permettre la reprise du budget « Ehpad La Bienvenue » en balance d'entrée dans les comptes du budget principal du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, ainsi que la réalisation de l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget

principal du CIAS.

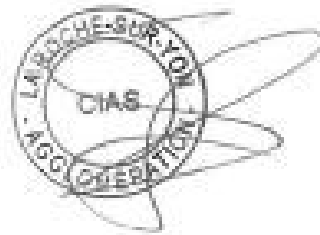
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 22 ;

1. D'APPROUVER la clôture du budget annexe « Ehpad La Bienvenue » au 31/12/2024
2. D'APPROUVER l'état de l'actif joint à la présente délibération et la destination des biens comme indiqué dans cet état
3. D'AUTORISER le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe « EHPAD LA BIENVEUE » vers le budget principal sur l'exercice 2024, sachant que l'ERRD de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2024 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné ;
4. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-153576-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

12

GREDHA-EHPAD'YON - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Les Ehpads du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération accompagnent les personnes âgées, fragiles et vulnérables, en leur apportant une prise en charge globale d'aide et de soins au quotidien. Pour répondre à ces différentes missions, les professionnels s'inscrivent dans un réseau de professionnels du sanitaire et prennent appui à différents titres sur les structures spécialisées existantes.

Ainsi une convention avec le GREDHA (Groupement régional pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés) permettant la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) par la mise à disposition de conditionnements spécifiques, la collecte de ces dits déchets et leur traitement et élimination dans des conditions conformes à la réglementation a été signée avant le 1^{er} janvier 2024 avec Ehpads'Yon.

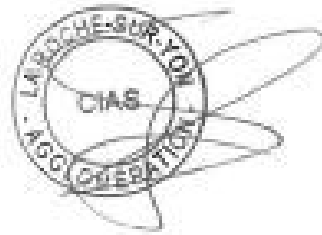
Il est rappelé que dans le cadre du transfert des Ehpads au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des contrats a été transféré.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé groupement de régional des Pays de la Loire pour l'élimination des déchets hospitaliers et assimilés (GREDHA) portant sur une évolution des statuts.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'ADOPTER l'avenant n°5 de la convention de gestion des déchets entre le GREDHA et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



GIP Groupement Régional des Pays de la Loire pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA)

Centre hospitalier Erdre et Loire
160 rue du Verger
44156 ANCENIS SAINT GEREON CEDEX
☎ : 02.40.09.44.03
Mél : gredha.admin@ch-erdreloire.fr
gredha.technique@ch-erdreloire.fr
SIRET : 184 409 118 00025

AVENANT N° 5

A la convention constitutive en date du 12 avril 1996
du groupement d'intérêt public pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés
(GREDHA) approuvée par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre délégué
au Budget - porte-parole du gouvernement et le Secrétaire d'État à la santé et à la
sécurité sociale, le 27 novembre 1996

Vu la convention constitutive approuvée par arrêté ministériel du 27 novembre 1996,

Vu l'avenant n° 1 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du
27 juillet 1998,

Vu l'avenant n° 2 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du
31 juillet 2003,

Vu l'avenant n° 3 prorogeant la Convention Constitutive pour une durée de 15 ans à compter
du 1er juin 2010, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2010,

Vu l'avenant n° 4 modifiant la Convention Constitutive, approuvé par arrêté préfectoral du
18 mars 2010,

L'Assemblée générale du 15 novembre 2024 réunit au CH Erdre et Loire à Ancenis,

Considérant :

- La date de fin du groupement fixée par l'article 4 de la Convention Constitutive au
31 mai 2025,
- La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du
droit ayant modifié le régime légal des groupements d'intérêt public,
- Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité.

DECIDE :

Article 1 :

La Convention Constitutive du 12 avril 1996 susvisée, modifiée par avenants n°1 à 4, est renouvelée selon les termes qui suivent :

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DENOMMÉ
GROUPEMENT REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE POUR L'ÉLIMINATION DES
DÉCHETS HOSPITALIERS ET ASSIMILÉS(GREDHA)**

Issue de l'avenant n° 5

PREAMBULE

Il est constitué entre les producteurs de déchets d'activités de soins de la Région des Pays de la Loire dont la liste est jointe en annexe de la présente convention, un groupement d'Intérêt Public régi par les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret précité, et par la présente convention :

TITRE I - OBJET ET CONSTITUTION

ARTICLE 1 DENOMINATION

La dénomination du groupement est : Groupement Régional pour l'Élimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés (GREDHA) des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 OBJET

Le groupement d'intérêt public a pour objet l'organisation de la collecte et de l'élimination des déchets hospitaliers à risque infectieux et assimilés et pourra se saisir de toute question connexe à cet objet.

Le champ territorial d'intervention du GIP est la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 SIEGE

Son siège est fixé au :

Centre hospitalier Erdre et Loire

160 rue du Verger

44156 ANCENIS SAINT GEREON CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région des Pays de la Loire par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 ADHESION, DEMISSION, CESSION DE DROITS, EXCLUSION

5.1 MEMBRES DU GROUPEMENT

L'annexe n° 1 à la présente Convention Constitutive contient la liste des adhérents à la date d'approbation de l'avenant n° 5 par l'Assemblée Générale.

Les adhésions ou retraits ne doivent pas aboutir à ce que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public détienne moins de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

5.2 ADHESION

L'Assemblée Générale se prononce sur l'adhésion de nouveaux membres.

Dans le cas particulier d'absorption d'une entité membre par une entité tierce, ou opération assimilée, d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des entités morales de droit public, l'adhésion de l'entité tierce est soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

5.3 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5.5 RETRAIT

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

5.6 CESSION DE DROITS

Aucune cession de droits n'est admise.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE BUDGETAIRE

ARTICLE 6 CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 7 RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le cas échéant, le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 8 DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du groupement sont définis selon la règle suivante : chaque membre détient une voix.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public doit détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

ARTICLE 9 CONTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des participations financières inscrites au budget du groupement,
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale.

Les contributions non-financières proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et sont validés en Assemblée Générale.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

ARTICLE 11 MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Les matériels, mis à disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

ARTICLE 12 MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leur statut et aux règles de la Fonction Publique.

ARTICLE 13 RECRUTEMENT DE PERSONNEL PROPRE

Le GREDHA peut procéder à des recrutements de personnels propres. Le cas échéant, les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur. Le plan de recrutement de ces personnels est approuvé par le Conseil d'Administration. Un fonds de réserve sera constitué pour garantir les éventuelles indemnités de licenciement.

ARTICLE 14 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 29. Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

ARTICLE 15 BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le GIP GREDHA n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire. Il applique donc le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (ci-après, le « décret GBCP ») hors dispositions relatives à la comptabilité budgétaire (articles 175, 178 à 185, 204 à 208, 215 à 228).

Le cas échéant, un règlement financier adopté par le Conseil d'Administration peut préciser, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

ARTICLE 16 GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 17 TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

A ce titre, est nommé un agent comptable, en vertu de l'article 7 III du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le plan comptable de référence est le référentiel comptable unique applicable aux organismes publics mentionnés aux alinéas 4 à 6 de l'article 1^{er} du décret GBCP.

Les pièces justificatives fournies au comptable sont définies par l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret « GBCP ».

Le compte financier de l'année N est présenté à l'Assemblée Générale avant le 15 mars de l'année N+1.

Le cas échéant, un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

ARTICLE 18 CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes en vertu du Code des Juridictions Financières.

TITRE III ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

ARTICLE 19 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement

Elle se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, l'Assemblée Générale élit un Président de séance.

Le Directeur du groupement et l'agent comptable assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le Directeur assure le secrétariat.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale a compétence pour :

A - Les adhésions, retraits et exclusions de tout membre dans les conditions prévues à l'article 5 et leurs modalités ;

B - L'adoption des programmes d'activités du groupement pour l'année suivante et du budget, y compris les prévisions de recrutement du personnel ;

C - La fixation des contributions des adhérents, financières ou non financières ;

D - L'approbation des comptes au vu du rapport annuel d'activité et du rapport financier présentés par le Directeur du groupement ;

E- L'adoption éventuelle d'un règlement intérieur ;

F - Toute modification ou renouvellement de la convention constitutive ;

G - La transformation du Groupement en une autre structure ;

H - L'élection des administrateurs tous les trois ans et leur révocation éventuelle ;

I - La dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux points E, G, H, I ne peuvent être adoptées qu'à la majorité qualifiée de 60% des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours. Elle délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les débats de l'Assemblée Générale sont consignés dans un procès-verbal de réunion.

Chaque décision donne lieu à la rédaction d'une délibération particulière. Les décisions prises obligent tous les membres.

ARTICLE 20 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Il comprend 12 membres sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut confier des missions aux administrateurs et rembourser leurs frais de déplacements calculés par référence aux dispositions du décret 92-566 du 25 juin 1992.

Le Conseil d'Administration est régulièrement informé du fonctionnement du groupement et de l'exécution des attributions qu'il a confiées au directeur.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il délibère notamment sur :

- Le fonctionnement du groupement ;
- L'élection et la révocation du Président du Conseil d'Administration ;
- Le recrutement et la révocation du Directeur du groupement ainsi que la détermination des pouvoirs du Directeur du groupement ;
- Les propositions de programme annuel prévisionnel d'activités, de budget primitif, de décisions modificatives, de compte financier, ainsi que les propositions de fixation des contributions des membres aux charges d'exploitations du groupement et les prévisions d'engagement de personnel ;
- La convocation de l'Assemblée Générale ;
- La fixation de l'ordre du jour et des projets de délibération de l'Assemblée Générale ;
- Le rapport financier à destination de l'Assemblée Générale ;
- Les modalités et le plan de recrutement du personnel en application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- L'examen des dossiers d'adhésion, d'exclusion et de retraits ;
- La nomination et/ou recrutement du directeur du groupement ;
- Le recrutement et les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures ;
- L'autorisation des transactions.

Le Conseil d'Administration se réunit au-moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance dont les modalités sont fixées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter ; le nombre de pouvoirs confié à un administrateur n'est pas limité.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les débats du Conseil d'Administration sont consignés dans un procès-verbal de réunion.

Chaque décision donne lieu à la rédaction d'une délibération particulière. Les décisions prises obligent tous les membres.

ARTICLE 21 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un Président parmi les administrateurs représentant les établissements membres du groupement.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Réunit le Conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au- moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;

- Préside les séances du Conseil. En son absence, le Conseil désigne un Président de séance dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ;
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement ;

Le Président du Conseil d'Administration assure l'intérim des fonctions de Directeur du groupement dans le cas où celui-ci est absent, empêché ou s'il a cessé ses fonctions.

ARTICLE 22 DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition de son président. Hors cas d'intérim mentionné à l'article précédent, le Directeur ne peut pas avoir la qualité d'administrateur.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le Directeur est le représentant légal du groupement et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, et dans les conditions fixées par lui.

À cet effet :

- Il organise l'activité et le fonctionnement du groupement et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Il exécute le budget et veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, notamment les marchés publics ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre des choix stratégiques ;
- Il rend compte au président du Conseil d'Administration et aux organes délibérants de l'activité du groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

TITRE IV PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 23 PUBLICATIONS ET SECRET

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours des dites recherches dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion dans le cadre du G.I.P. (publications écrites, communications orales, thèses, mémoires) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun des signataires ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt de nature industrielle, commerciale ou militaire pour les activités de certaines des parties signataires.

Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Chacun des membres s'interdit de communiquer ou de diffuser à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par les membres dont elles proviennent.

ARTICLE 24 BREVETS ET EXPLOITATION DES RESULTATS

La convention détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit en tant que de besoin le règlement Intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 MARCHES PUBLICS

Les marchés passés par le groupement sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 27 DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit par l'extinction de son objet.

Il peut également être dissout :

- Par décision de l'Assemblée Générale,
- Par décision de l'autorité administrative, qui a approuvé la Convention Constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 28 LIQUIDATION

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Fait à ANCENIS

Le 15 novembre 2024

Par les adhérents du GREDHA signataires en annexe n° 1.

ACCORD DES NOUVEAUX STATUTS DU GREDHA

Nom de l'hôpital ou EHPAD (Réf adhérent)

Adresse

Code Postal + Localité

Date :

Signature et Cachet :

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-155223-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

13	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE AVEC ECOLLECTIVITES
-----------	--

Les Collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Lors de sa séance du 18 mai 2022 le CIAS a adhéré à la convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé avec Ecollectivités.

Le transfert des Ehpad et Résidences Autonomie depuis le 1er janvier nécessite la mise à jour de cette convention.

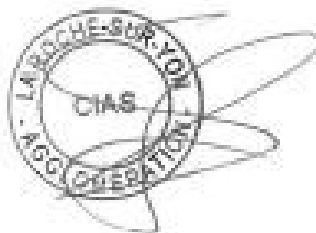
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

1. D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Président d'Ecollectivités,
2. DE NOMMER le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
3. D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
4. D'ABROGER la délibération du 18 mai 2022.
5. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données

Le syndicat mixte e-Collectivités, propose un certain nombre de prestations qui peuvent donner lieu à une facturation annualisée. Il convient d'établir une convention pour déterminer les prestations concernées, les tarifs et les modalités d'application.

Ceci exposé, il est proposé d'adopter le contenu de la convention ci-dessous.

Entre, d'une part,

(Nom de la collectivité)représentée par son Maire (ou son Président),
..... **(Nom et Prénom)**, en vertu d'une délibération en date du, ci-
après désignée "la collectivité adhérente",

Et, d'autre part,

e-Collectivités représenté par son président, Monsieur Eric HERVOUET, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2020 ci-après désigné "e-Collectivités".

Le Président, Eric HERVOUET	Le Président/Le Maire <i>(Tampon et signature)</i> <i>Nom Prénom</i> (Nom de la collectivité)
--	--

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation annuelle de mise à disposition d'un délégué à la protection des données, proposée par e-Collectivités au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Le délégué à la protection des données mis à disposition par e-Collectivités assure pour le compte de la collectivité les prestations ci-après définies :

- Informer et conseiller le responsable des traitements ainsi que l'ensemble des personnels de la collectivité sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que ses traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets de la collectivité comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- assurer la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de la collectivité, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers son conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- dispenser ses conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et s'assurer de leur pertinence ;
- mettre la collectivité en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et lui porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- présenter un bilan annuel de ses activités.

Pour permettre au délégué à la protection des données de mener à bien ces différentes missions, la collectivité s'engage à :

- l'associer, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- l'aider à exercer ses missions en :
 - fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires ;
 - fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;

- veiller à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions ;
- l'autoriser à faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- donner une importance prépondérante à ses analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s'assurer de son accord avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;

En fin de mission, le délégué à la protection des données s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il disposera à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Pour rappel, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction.

La collectivité pourra la dénoncer au terme de chaque période annuelle en adressant au Syndicat mixte e-Collectivités un courrier recommandé avec accusé réception, trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 3 – Tarification et facturation

Le tarif de la prestation de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données est fixé sur le tarif des prestations DPO mutualisé tel que voté par le comité syndical d'e-Collectivités et est calculé en fonction du nombre d'agents, de postes de travail, de services et de sites de la collectivité.

La prestation initiale correspond à un nombre de jours de prestations à réaliser par le DPO et est facturée à la mise en place de la prestation.

La prestation récurrente est forfaitaire, elle représente la mise à disposition du logiciel, l'assistance et l'accompagnement du DPO tout au long de l'année et est facturée annuellement.

La collectivité s'engage à procéder au règlement des sommes prévues par le présent article à réception d'un titre de recettes.

Les prix peuvent être révisés annuellement par le comité syndical d'e-Collectivités sans nécessité d'avenant à la présente convention.

Article 4 – Litiges

En cas de difficultés, e-Collectivités et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Nantes.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-153557-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DE MOULLERON-LE-CAPTIF

Depuis le 1er janvier 2024, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération qui exerce la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » confiée par délibération le 28 septembre 2021 assure la gestion des Ehpad et Résidences autonomie.

Le CIAS ne dispose pas à ce jour de moyens propres pour assurer des opérations de maintenance pour plusieurs structures transférées de l'Agglomération. Aussi, dans le cadre d'une bonne gestion des équipements transférés, le CIAS souhaite recourir à une prestation de service auprès des Communes qui intervenaient précédemment dans les structures transférées et qui disposent du personnel nécessaire pour assurer ce type de prestation.

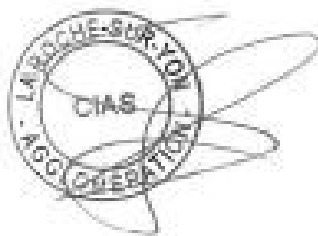
Considérant que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence, les conditions de mise en œuvre financière et opérationnelle de ces prestations doivent néanmoins faire l'objet d'une convention entre les Villes d'implantation des Ehpad et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Il est proposé au Conseil d'Administration de signer avec la Commune de Moulleron-Le-Captif une convention de mise à disposition des services techniques, dans l'attente d'une organisation à construire en interne au CIAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER la convention entre la Commune de Mouilleron-Le-Captif et le CIAS afin de fixer le cadre financier et fonctionnel des prestations de service de maintenance de l'Ehpad Les Bords d'Amboise transféré depuis le 1^{er} janvier 2024.
2. D'AUTORISER M Luc BOUARD, Président , Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou M Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à signer la convention ci-annexée, ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne application de la présente délibération.
3. DE PREVOIR chaque année, la dépense au budget annexe de l'Ehpad Les Bords d'Amboise.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE MOUILLERON-LE-CAPTIF AU CIAS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION SUITE AU TRANSFERT DE L'EHPAD LES BORDS D'AMBOISE

Entre les soussignés :

- **La Commune de Moulleron-le-Captif** représentée par son Maire **Jacky GODARD** dûment habilité par la délibérationen date du à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »,
- et,
- **Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par son Président **Luc BOUARD** dûment habilité par la délibération n° en date du à signer la présente convention, ci-après dénommée « le CIAS »,

Il a été rappelé ce qui suit :

Suite au transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire /gestion des établissements d'hébergement de personnes âgées » de la Commune de Moulleron-le Captif vers La Roche-sur-Yon Agglomération puis confiée au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, il a été convenu de mettre à disposition les services techniques de la Commune de Moulleron-le-Captif dans l'attente d'une organisation à construire en interne au CIAS.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Moulleron-le-Captif au profit du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, pour la réalisation de petits travaux au sein de l'Ehpad « Les Bords d'Amboise ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition du CIAS les service techniques nécessaires à l'exercice de la partie de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire /gestion des établissements d'hébergement de personnes âgées » relevant de cette dernière.

Cette mise à disposition porte sur les missions suivantes : opérations de maintenance technique de l'Ehpad Les Bords d'Amboise.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit du CIAS fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de mise à disposition.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant le détail des recours au service et sur présentation d'un relevé d'heures. Cet état sera préalablement validé par la direction de l'Ehpad.

Ce remboursement interviendra à la fin du quatrième trimestre.

ARTICLE 4 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et arrivera à échéance au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les parties s'en remettront à la compétence du Tribunal administratif de Nantes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A le

<p>Jacky GODARD Maire de la Commune de Mouilleron-le-Captif</p>	<p>Luc BOUARD Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération</p>
---	---

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-154979-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

15

GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

Au vu de leurs besoins en matière d'équipements audiovisuels, la ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaitent constituer un groupement de commandes pour coordonner la procédure de marché public et optimiser les frais de procédure, ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

A ce titre et en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans le but d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

Ce groupement servira notamment à équiper les salles de réunions avec du matériel audiovisuel qualitatif, à renouveler les vidéoprojecteurs des écoles de La Roche-sur-Yon, et à fournir les consommables (lampes, filtres, ...) ainsi que des prestations de maintenance et de dépannage.

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour une durée d'un an, reconductible deux fois, soit pour une durée maximum de trois ans.

Le marché fera l'objet d'un lot unique et donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum et avec un montant maximum fixé comme suit :

	Montant maximum annuel HT	Montant maximum sur 3 ans HT
Ville de La Roche-sur-Yon	45 000 €	135 000 €
La Roche-sur-Yon Agglomération	15 000 €	45 000 €
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	10 000 €	30 000 €
TOTAL	70 000 €	210 000 €

Au vu du montant maximum pour l'ensemble du groupement, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Le marché sera attribué par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes figurent dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

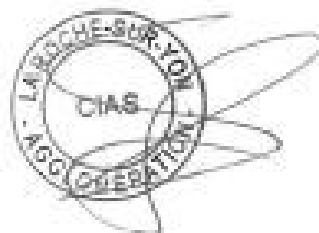
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

1. D'ACCEPTER le principe de groupement de commandes avec La Roche-sur-Yon Agglomération et La Ville de La Roche-sur-Yon ;
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
3. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur, à signer l'accord-cadre au nom et pour le compte du groupement ;
4. D'AUTORISER le Président ou la Vice-présidente, à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



GROUPEMENT DE COMMANDES

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Madame Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Madame Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Article 1 - Objet du groupement

Chaque adhérent au présent groupement de commandes souhaite mettre en œuvre une procédure commune de marché public en vue de l'attribution d'un marché relatif à la fourniture d'équipements audiovisuels avec prestations associées.

En application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, les trois entités décident de constituer un groupement de commandes pour coordonner la procédure de marché public et optimiser les frais de procédure ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

Ce marché permettra notamment l'acquisition d'écrans, de vidéoprojecteurs, avec supports et mobiliers adaptés, pour équiper les salles de réunion, les espaces d'accueil et les écoles de la Ville de la Roche-sur-Yon. Le marché comprendra également des prestations de conseil, de pose et d'installation des équipements, de service après-vente et de fourniture de consommables (lampes, filtres,...).

La procédure fera l'objet d'un lot unique et donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre « mixte » mono-attributaire, sans montant minimum, et avec un montant maximum en application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Il sera conclu pour une durée d'un an, reconductible deux fois, soit pour une durée maximum de 3 ans.

Le montant maximum annuel est fixé à 70 000 € HT pour l'ensemble du groupement.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la répartition du montant maximum entre les membres du groupement :

	Montant maximum annuel HT	Montant maximum sur 3 ans HT
Ville de La Roche-sur-Yon	45 000 €	135 000 €
La Roche-sur-Yon Agglomération	15 000 €	45 000 €
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	10 000 €	30 000 €
TOTAL	70 000 €	210 000 €

Cette répartition entre les membres du groupement pourra être revue par le coordonnateur au titre d'une clause de réexamen qui permettra de faire varier les montants maximums en cours de marché en fonction des besoins de chaque membre, dans la limite du montant maximum total fixé pour l'ensemble du marché.

Au vu du montant maximum pour l'ensemble du groupement, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes. Chaque membre sera chargé de gérer ses commandes et sera facturé directement par le titulaire.

Les charges financières liées à la procédure seront supportées par La Roche-sur-Yon Agglomération.

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les trois entités signataires de la convention constitutive. L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique assurera la coordination du groupement de commandes.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont définies comme suit :

- Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation du marché.

Il est chargé :

- de recenser les besoins des membres ;
- de choisir le mode de passation ;
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- d'assurer la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- d'assurer la réception et l'ouverture des plis ;
- d'assurer l'analyse des candidatures et des offres ;
- d'attribuer le marché ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- de signer le marché pour le compte du groupement avec le candidat retenu ;
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure ;
- d'assurer le dépôt du marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché au candidat retenu ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles ;
- de traiter les éventuelles demandes de motifs de rejet et/ou de communication de documents ;
- de représenter le groupement en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- d'émettre les bons de commande pour ses besoins propres ;
- de la conclusion des éventuels marchés subséquents pour ses besoins propres ;
- de la conclusion d'avenants * ;
- de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché ;
- de l'agrément d'éventuels sous-traitants ;
- de ne pas reconduire le marché, le cas échéant * ;
- de la résiliation totale ou partielle du marché, le cas échéant *.

** Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.*

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par le titulaire ;
- émettre les bons de commande relatifs à ses propres besoins, les signer, et les notifier au titulaire ;
- conclure les éventuels marchés subséquents, pour ses besoins propres ;
- assurer l'exécution financière du marché (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du marché ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de références au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure sans relance ultérieure ;
- non-reconduction du (ou des) marché(s) ;
- résiliation du (ou des) marché(s).

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Le retrait d'un membre est constaté par le coordonnateur qui en informe les autres membres.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,
Coordonnateur du groupement de commandes

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon,

Pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-155000-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillinière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

16

GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE SECURITE INFORMATIQUE ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES

La Ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération, et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération disposent d'un système informatique mutualisé qui nécessite l'acquisition d'équipements de sécurité afin de bénéficier d'une protection contre les risques informatiques actuels et futurs.

C'est pourquoi il est proposé de constituer un groupement de commandes afin de renouveler le marché relatif à la fourniture d'équipements de sécurité informatique et aux prestations de services associées, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ce type de prestations.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de trois membres, à savoir :

- Ville de La Roche-sur-Yon,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'un lot unique qui donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée ferme de 4 ans et sur la base d'un montant maximum de 900 000,00 € HT.

La convention de groupement de commandes figurant en annexe à la présente délibération précise la répartition de ce montant entre les membres du groupement.

Au vu du montant maximum, une procédure d'appel d'offres restreint sera engagée en application des articles L.2124- 2, R.2124-2, et R.2161-6 à R.2161-11 du code de la commande publique.

La forme restreinte de la procédure permettra de faire une présélection de 5 candidats qui seront seuls destinataires du dossier de consultation et ce, afin de garantir la confidentialité des informations transmises dans le cadre de la procédure.

L'attribution du marché sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

La convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération mentionne le montant estimé des prestations ainsi que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

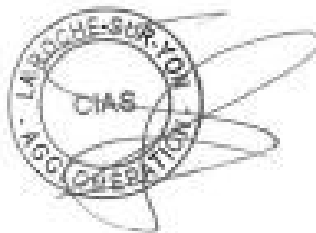
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

1. D'ACCEPTER le principe de groupement de commandes avec La Roche-sur-Yon Agglomération et La Ville de La Roche-sur-Yon ;
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
3. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement de commandes, à signer le marché tel qu'il sera attribué par la commission d'appel d'offres, sur la base d'un montant maximum contractuel fixé à 900 000,00 € HT, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de ce dossier.
4. D'AUTORISER le Président ou la Vice-présidente, à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en oeuvre de ce dossier ;

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



GROUPEMENT DE COMMANDES

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE SECURITE INFORMATIQUE ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du ;

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Madame Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ;

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Madame Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Article 1 - Objet du groupement

Chaque adhérent au présent groupement de commandes souhaite mettre en œuvre une procédure commune de marché public en vue de l'attribution d'un marché relatif à la fourniture d'équipements de sécurité informatique et aux prestations de services associées.

En application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, les trois entités décident de constituer un groupement de commandes pour coordonner la procédure de marché public.

Par ailleurs, le groupement permettra de bénéficier de tarifs plus compétitifs, et de sécuriser les infrastructures informatiques en faisant appel à un même prestataire.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

Ce marché permettra notamment d'assurer :

- La fourniture des équipements nécessaire à la sécurisation du réseau informatique
- Une maintenance et une mise à niveau des équipements installés
- Une prestation d'accompagnement et de conseil en matière de cybersécurité

La procédure fera l'objet d'un lot unique.

En application de l'article L 2125-1 et R2162-1 à R 2162-14, cette procédure donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum, et avec un montant maximum fixé à 900 000 € HT, pour l'ensemble du groupement.

Il sera conclu pour une durée ferme de 4 ans.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la répartition du montant maximum entre les membres du groupement :

	Montant € HT
Contrat ticket pour 4 ans	40 000,00
Renouvellement Checkpoint sur 4 ans	240 000,00
Renouvellement Fortinet sur 4 ans	10 800,00
Renouvellement Proxy sur 4 ans	6 800,00
Renouvellement Wallix sur 4 ans	33 600,00
Trendmicro scan to mail sur 4 ans	33 700,00
Trendmicro Deep Security sur 4 ans	27 400,00
Acquisition renouvellement logiciel de scan de vulnérabilité sur 4 ans	18 800,00
Contrat 3 jours Cybersécurité sur 4 ans	10 920,00
Estimation des mises à jour majeure des produits existants sur les 4 ans	80 000,00
Estimation d'acquisition de nouveaux produits de sécurité sur 4 ans	300 000,00
	802 020,00

Le montant maximum est réparti comme suit :

	Montant maximum HT sur 4 ans
Ville de La Roche-sur-Yon	425 000 €
La Roche-sur-Yon Agglomération	425 000 €
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	50 000 €
TOTAL	900 000 €

Cette répartition entre les membres du groupement pourra être revue par le coordonnateur au titre d'une clause de réexamen qui permettra de faire varier les montants maximums en cours de marché en fonction des besoins de chaque membre, dans la limite du montant maximum total fixé pour l'ensemble du marché.

L'accord-cadre fonctionnera principalement à bons de commande. Accessoirement, des marchés subséquents pourront être conclus pour des besoins spécifiques.

La procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles en application des articles L2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution du marché sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Pour les équipements ou prestations qui leur sont propres, chaque membre du groupement émettra leurs bons de commande au fur et à mesure de la survenance de leurs besoins.

Pour les équipements mutualisés entre les adhérents, un bon de commande sera émis par chaque membre du groupement selon la clé de mutualisation en vigueur lors de l'émission du bon de commande.

Le CIAS prendra directement en charge les coûts liés à ses équipements.

Le titulaire présentera ses factures en fonction de l'émetteur du bon de commande.

Les charges financières liées à la procédure seront supportées par La Roche-sur-Yon Agglomération.

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les trois entités signataires de la convention constitutive. L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique assurera la coordination du groupement de commandes.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont définies comme suit :

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation du marché.

Il est chargé :

- de recenser les besoins des membres ;
- de choisir le mode de passation ;
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- d'assurer la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- d'assurer la réception et l'ouverture des plis ;
- d'assurer l'analyse des candidatures et des offres ;
- d'attribuer le marché ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- de signer le marché pour le compte du groupement avec le candidat retenu ;
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure ;
- d'assurer le dépôt du marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché au candidat retenu ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles ;
- de traiter les éventuelles demandes de motifs de rejet et/ou de communication de documents ;

- de représenter le groupement en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- d'émettre les bons de commande pour ses besoins propres, ou pour des besoins communs à l'ensemble du groupement ;
- de la conclusion des éventuels marchés subséquents, pour ses besoins propres, ou pour des besoins communs à l'ensemble du groupement ;
- de la conclusion d'avenants * ;
- de l'agrément d'éventuels sous-traitants ;
- de ne pas reconduire le marché, le cas échéant * ;
- de la résiliation totale ou partielle du marché, le cas échéant *.

** Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.*

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par le titulaire ;
- émettre les bons de commande relatifs à ses propres équipements, les signer, et les notifier au titulaire ;
- émettre les bons de commande relatifs aux besoins communs à l'ensemble du groupement, selon la clé de répartition, les signer, et les notifier au titulaire ;
- conclure les éventuels marchés subséquents, pour ses besoins propres ;
- assurer l'exécution financière du marché (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du marché ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de références au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure sans relance ultérieure ;
- non-reconduction du (ou des) marché(s) ;
- résiliation du (ou des) marché(s).

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Le retrait d'un membre est constaté par le coordonnateur qui en informe les autres membres.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,
Coordonnateur du groupement de commandes

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon,

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

Pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-154982-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

17	GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE DE PERIPHERIQUES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES
-----------	---

Au vu de leurs besoins en matière de périphériques et d'accessoires informatiques, la Ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération, et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération souhaitent constituer un groupement de commandes pour coordonner la procédure de marché public et optimiser les frais de procédure, ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

A ce titre, et en application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans le but d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces prestations.

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour une durée de deux ans, reconductible une fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

Le marché fera l'objet d'un lot unique et donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum, et avec un montant maximum fixé comme suit :

	Montant maximum sur 2 ans HT	Montant maximum sur 4 ans HT
Ville de La Roche-sur-Yon	40 000 €	80 000 €
La Roche-sur-Yon Agglomération	30 000 €	60 000 €
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	10 000 €	20 000 €
TOTAL	80 000 €	160 000 €

Au vu du montant maximum pour l'ensemble du groupement, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes figurent dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

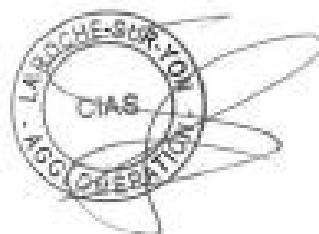
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

1. D'APPROUVER le principe de groupement de commandes entre la ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
3. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur, à signer l'accord-cadre au nom et pour le compte du groupement ;
4. D'AUTORISER le Président ou la Vice-présidente, à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



GROUPEMENT DE COMMANDES

FOURNITURE DE PERIPHERIQUES ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Madame Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Madame Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Article 1 - Objet du groupement

Chaque adhérent au présent groupement de commandes souhaite mettre en œuvre une procédure commune de marché public en vue de l'attribution d'un marché relatif à la fourniture de périphériques et d'accessoires informatiques.

En application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, les trois entités décident de constituer un groupement de commandes pour coordonner la procédure de marché public et optimiser les frais de procédure ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

Ce marché permettra notamment l'acquisition de périphériques et de petits matériels informatiques (webcams, casques, souris, claviers, scanners, coques de protection pour smartphones et tablettes, adaptateurs, hubs USB, docks, visualiseurs, disques durs externes ou internes SSD, mémoire RAM, connectiques, etc.)

La procédure fera l'objet d'un lot unique et donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre « mixte » mono-attributaire, sans montant minimum, et avec un montant maximum en application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Il sera conclu pour une durée de deux ans, reconductible une fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

Le montant maximum est fixé à 80 000 € HT par période contractuelle de 2 ans, pour l'ensemble du groupement.

Le tableau ci-dessous fait apparaître la répartition du montant maximum entre les membres du groupement :

	Montant maximum sur 2 ans HT	Montant maximum sur 4 ans HT
Ville de La Roche-sur-Yon	35 000 €	70 000 €
La Roche-sur-Yon Agglomération	35 000 €	70 000 €
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	10 000 €	20 000 €
TOTAL	80 000 €	160 000 €

Cette répartition entre les membres du groupement pourra être revue par le coordonnateur au titre d'une clause de réexamen qui permettra de faire varier les montants maximums en cours de marché en fonction des besoins de chaque membre, dans la limite du montant maximum total fixé pour l'ensemble du marché.

Au vu du montant maximum pour l'ensemble du groupement, une procédure adaptée sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le marché sera attribué par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit entre l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes. Chaque membre sera chargé de gérer ses commandes et sera facturé directement par le titulaire.

Les charges financières liées à la procédure seront supportées par La Roche-sur-Yon Agglomération.

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les trois entités signataires de la convention constitutive. L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique assurera la coordination du groupement de commandes.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont définies comme suit :

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation du marché.

Il est chargé :

- de recenser les besoins des membres ;
- de choisir le mode de passation ;
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- d'assurer la rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- d'assurer la réception et l'ouverture des plis ;
- d'assurer l'analyse des candidatures et des offres ;
- d'attribuer le marché ;
- d'informer les candidats non retenus ;
- de signer le marché pour le compte du groupement avec le candidat retenu ;
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure ;
- d'assurer le dépôt du marché au contrôle de légalité ;
- de notifier le marché au candidat retenu ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles ;
- de traiter les éventuelles demandes de motifs de rejet et/ou de communication de documents ;
- de représenter le groupement en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- d'émettre les bons de commande pour ses besoins propres ;
- de la conclusion des éventuels marchés subséquents pour ses besoins propres ;
- de la conclusion d'avenants * ;
- de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché ;
- de l'agrément d'éventuels sous-traitants ;
- de ne pas reconduire le marché, le cas échéant * ;
- de la résiliation totale ou partielle du marché, le cas échéant *.

** Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.*

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par le titulaire ;
- émettre les bons de commande relatifs à ses propres besoins, les signer, et les notifier au titulaire ;
- conclure les éventuels marchés subséquents, pour ses besoins propres ;
- assurer l'exécution financière du marché (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du marché ;

- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de références au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure sans relance ultérieure ;
- non-reconduction du (ou des) marché(s) ;
- résiliation du (ou des) marché(s).

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Le retrait d'un membre est constaté par le coordonnateur qui en informe les autres membres.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,
Coordonnateur du groupement de commandes

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon,

Pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-153383-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

18	ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES
-----------	--

En vue du renouvellement des accords-cadres relatifs à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Ville de La Roche-sur-Yon
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.
- La Commune de Aubigny Les Clouzeaux,
- La Commune de Rives de l'Yon,
- La Commune de Venansault,
- La Commune de Landeronde,
- La Commune de Dompierre-sur-Yon,
- La Commune de Le Tablier,
- La Commune de Mouilleron-le-Captif

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera décomposée en 2 lots :

- Lot 1 : Produits d'hygiène et d'essuyage unique et distributeurs associés, sacs poubelles
- Lot 2 : Produits d'entretien et petits matériels, brosse

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

A titre accessoire, en vertu des dispositions de l'article R 2162-3 du code précité, chaque accord-cadre pourra également être exécuté par la conclusion de marchés subséquents pour des besoins spécifiques non identifiés dans l'accord-cadre mais correspondant à son périmètre d'achat.

Les montants maximum pour l'ensemble des membres du groupement sont fixés comme suit :

- Lot 1 : 360 000,00€ HT / an
- Lot 2 : 208 750,00€ HT / an

En fonction des membres du groupement, la date d'émission des bons de commande sera précisée dans les documents de la consultation.

La décomposition contractuelle de ces montants par adhérent au groupement figure dans le projet de convention annexé.

Au vu des montants maximums, une procédure d'appel d'offres ouvert sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Les accords-cadres prendront effet à compter du 6 juillet 2025 ou à compter de leur date de notification si postérieure pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

L'attribution des accords-cadres sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

La convention de groupement de commandes annexée précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les missions du coordonnateur.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

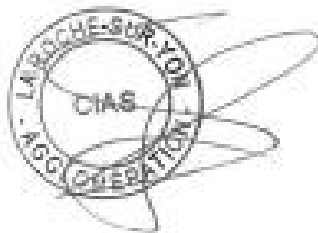
Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Commande publique,

1. D'APPROUVER le principe de groupement de commandes,
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
3. DE PRENDRE ACTE de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
4. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les accords-cadres tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres,

5. DE S'ENGAGER à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues,
6. D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente, à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



<p style="text-align: center;">GROUPEMENT DE COMMANDES ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN</p>

ACTE D'ADHESION

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,
Dont le siège est situé Place du Théâtre, 85000 La Roche-sur-Yon,
Représentée par Mme Sophie MONTALETANG, Vice-présidente,

Dûment habilitée par délibération du,

- Accepte les termes de la convention constitutive,
- Adhère au groupement de commandes,
- Reconnaît que cette adhésion prendra effet à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 6 de la convention,
- Autorise La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement de commandes, à attribuer les marchés et à les signer au nom et pour le compte du groupement,
- Reconnaît qu'en signant le présent acte d'adhésion, l'établissement que je représente ne pourra pas se désengager du groupement en cours de procédure, et sera tenu d'exécuter les prestations objet du marché avec le titulaire retenu par le coordonnateur du groupement.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

(Cachet et signature)



FOURNITURE DE PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par M. Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Mme Sylvie DURAND, agissant au nom pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération, représenté par Mme Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, agissant au nom pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

La Commune de Aubigny Les Clouzeaux, représentée par Mme Michelle GRELLIER, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Rives de l'Yon, représentée par M. Christophe HERMOUET, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Moulleron-le-Captif, représentée par M. Jacky GODARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Landeronde, représentée par Mme Angie LEBOEUF, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Dompierre-sur-Yon, représentée par M. François GILET, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Venansault, représentée par M. Laurent FAVREAU, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Le Tablier, représentée par Mme Annabelle PILLENIÈRE, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Article 1 - Objet du groupement

Chaque collectivité adhérente au présent groupement de commandes a des besoins en produits d'hygiène et d'entretien, destinés à tous les services prenant en charge l'entretien des locaux (administratifs, restauration, petite enfance, écoles, ...).

En application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, les signataires de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'une décomposition en deux lots :

Lot 1 : Produits d'hygiène et d'essuyage unique et distributeurs associés, sacs poubelles

Lot 2 : Produits d'entretien et petits matériels, broserie

Les marchés prendront effet à compter du 6 juillet 2025 pour l'ensemble des lots ou à compter de leur date de notification si postérieure, pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montants maximum (voir tableau ci-dessous), en vertu des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

A titre accessoire, en vertu des dispositions de l'article R 2162-3 du code précité, chaque accord-cadre pourra également être exécuté par la conclusion de marchés subséquents pour des besoins spécifiques non identifiés dans l'accord-cadre mais correspondant à son périmètre d'achat.

Les montants maximum annuels font l'objet de la répartition contractuelle suivante :

Entité	LOT 1 Montant maximum / an	LOT 2 Montant maximum / an
La Roche-sur-Yon Agglomération	35 000,00 € HT	25 000,00 € HT
Ville de La Roche-sur-Yon	150 000,00 € HT	65 000,00 € HT
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	110 000,00 € HT	70 000,00 € HT
Aubigny - Les Clouzeaux	17 500,00 € HT	11 250,00 € HT
Rives de l'Yon	10 000,00 € HT	7 000,00 € HT
Venansault	12 500,00 € HT	7 500,00 € HT
Landeronde	6 500,00 € HT	3 000,00 € HT
Dompierre-sur-Yon	7 000,00 € HT	7 500,00 € HT
Le Tablier	1 000,00 € HT	1 000,00 € HT
Mouilleron-le-Captif	10 500,00 € HT	11 500,00 € HT
TOTAL	360 000,00 € HT	208 750,00 € HT

Au vu des montants maximum sur toute la durée des marchés, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2162-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit avec l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement émettra ses propres bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Le titulaire présentera ses factures auprès de l'entité concernée en fonction de l'émission des bons de commande.

Au vu de la répartition des volumes de commande, les charges financières liées à la procédure d'appel d'offres seront supportées par La Roche-sur-Yon Agglomération (frais de publicité et de dématérialisation).

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les dix entités signataires de la convention constitutive. L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le service Achats de la Direction des Finances et de la Commande Publique assurera la coordination administrative et technique du groupement de commandes.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation du marché.

Il est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de définir et de recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- de définir les critères en concertation avec l'ensemble des membres,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- de convoquer et conduire les réunions de travail,
- d'analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse,
- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et des offres,
- d'attribuer les marchés*,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer les marchés pour le compte du groupement avec le prestataire retenu,
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure,
- de notifier les marchés aux candidats retenus,
- de procéder à la publication des avis d'attribution,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés,
- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

* S'agissant d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes sera chargée d'attribuer les marchés.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion d'avenants,
- de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché,
- de ne pas reconduire les marchés, le cas échéant ;

- de la résiliation totale ou partielle des marchés, le cas échéant.

Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- de publier les données essentielles ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par les titulaires ;
- émettre les bons de commande, les signer, et les notifier aux titulaires ;
- assurer l'exécution financière des marchés (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de référence(s) au bordereau des prix notamment)
- assurer la passation de marchés subséquents lors de la survenance le cas échéant;

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement, et après dépôt au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- non-reconduction des marchés,
- résiliation des marchés.

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,

Coordonnateur du groupement de commandes

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

M. Manuel GUIBERT,
Vice-président

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 16 décembre 2024
Affiché le : 16/12/24
N° 085-200096659-20241211-153664-DE-1-1

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2024.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à M. Manuel Guibert, M. François Gilet à Mme Michelle Grellier, M. Frédéric Heraud à Mme Patricia Lejeune, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur Laurent Favreau, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs absents :

Madame Laurence Beaupeu, Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

19

**FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE
ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE
SIGNATURE DES MARCHES**

Dans le but de renouveler les marchés de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les coûts relatifs à la procédure de passation, et de bénéficier de tarifs attractifs du fait de la massification des volumes d'achat.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Ville de La Roche-sur-Yon
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération
- Commune d'Aubigny - Les Clouzeaux
- Commune de Landeronde
- Commune de Mouilleron-le-Captif

- Commune de Nesmy
- Commune de Rives de l'Yon
- Commune de Venansault
- La SPL Destination La Roche-sur-Yon.

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera décomposée en 7 lots, définis comme suit :

- Lot 1 : Chaussures, bottes de sécurité et accessoires chaussants pour les métiers techniques
- Lot 2 : Chaussures, bottes de sécurité et accessoires chaussants pour les métiers tertiaires
- Lot 3 : Equipements de protection individuelle
- Lot 4 : Vêtements de travail et de protection
- Lot 5 : Vêtements et chaussures de sport
- Lot 6 : Vêtements, chaussures, EPI et accessoires pour Police Municipale et ASVP
- Lot 7 : Vêtements jetables et équipements de protection à usage court

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum, avec montant maximum, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit pour une durée maximale de 4 ans.

L'accord-cadre sera conclu sur la base des montants maximums annuels suivants :

Lot 01 : 39 500 € HT /an
Lot 02 : 55 500 € HT /an
Lot 03 : 86 500 € HT /an
Lot 04 : 107 000 € HT /an
Lot 05 : 15 000 € HT /an
Lot 06 : 28 000 € HT /an
Lot 07 : 69 800 € HT /an

Au vu des montants, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par le coordonnateur du groupement de commandes selon ses propres règles de délégation.

A l'issue de l'attribution, un seul acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

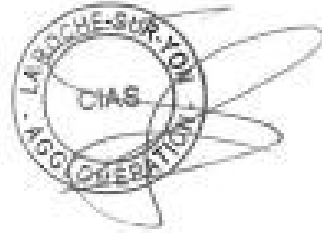
Vu le Code de la Commande Publique,

1. D'ACCEPTER le principe de groupement de commandes,
2. D'ACCEPTER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
3. DE PRENDRE ACTE de la procédure d'appel d'offres qui sera engagée,
4. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les accords-cadres tel qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres, au nom et pour le compte du groupement,
5. DE S'ENGAGER à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues,

6. DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des accords-cadres,

7. D'AUTORISER Madame Sophie MONTALETANG, à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang





**FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET
D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

Un groupement de commandes est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par M. Manuel GUIBERT, Vice-président, agissant au nom et pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu d'une délibération du

La Ville de La Roche-sur-Yon, représentée par Mme Sylvie DURAND, Adjointe, agissant au nom pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération, représenté par Mme Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, agissant au nom pour le compte de cet établissement public de coopération intercommunale en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

La Commune de Aubigny Les Clouzeaux, représentée par Mme Michelle GRELLIER, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Rives de l'Yon, représentée par M. Christophe HERMOUET, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Mouilleron-le-Captif, représentée par M. Jacky GODARD, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Landeronde, représentée par Mme Angie LEOEUF, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Venansault, représentée par M. Laurent FAVREAU, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La Commune de Nesmy, représentée par M. Thierry GANACHAUD, Maire, agissant au nom et pour le compte de cette commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

La SPL Destination La Roche-sur-Yon, représentée par Frédéric PAUL, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette société par délibération du conseil d'administration du

Article 1 - Objet du groupement

Chaque adhérent au présent groupement de commandes a des besoins en vêtements de travail et en équipements de protection individuelle.

En application des dispositions de L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, les signataires de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

A cet effet, La Roche-sur-Yon Agglomération coordonnera le groupement de commandes.

La procédure fera l'objet d'une décomposition en sept lots :

Lot 1 : Chaussures, bottes de sécurité et accessoires chaussants pour les métiers techniques

Lot 2 : Chaussures, bottes de sécurité et accessoires chaussants pour les métiers tertiaires

Lot 3 : Equipements de protection individuelle

Lot 4 : Vêtements de travail et de protection

Lot 5 : Vêtements et chaussures de sport

Lot 6 : Vêtements, chaussures, EPI et accessoires pour Police Municipale et ASVP

Lot 7 : Vêtements jetables et équipements de protection à usage court

Les marchés prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2025 (ou à sa date de notification si ultérieure), pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montants maximum (voir tableau ci-dessous), en vertu des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

A titre accessoire, les accords-cadres pourront également donner lieu à la conclusion de marchés subséquents (sur devis) pour des fournitures spécifiques ou nouvelles ne figurant pas aux marchés.

Les montants maximums annuels font l'objet de la répartition contractuelle suivante :

Entité	LOT 1 Montant maximum / an	LOT 2 Montant maximum / an	LOT 3 Montant maximum / an	LOT 4 Montant maximum / an	LOT 5 Montant maximum / an	LOT 6 Montant maximum / an	LOT 7 Montant maximum / an
La Roche-sur-Yon Agglomération	5 000 € HT	5 000 € HT	21 000 € HT	12 000 € HT	6 000 € HT	/	3 000 € HT
Ville de La Roche-sur-Yon	18 000 € HT	14 000 € HT	36 000 € HT	53 000 € HT	9 000 € HT	26 000 € HT	11 000 € HT
CIAS de La Roche-sur-Yon	3 000 € HT	22 500 € HT	3 000 € HT	3 000 € HT	/	/	50 000 € HT
Aubigny - Les Clouzeaux	1 000 € HT	1 000 € HT	1 500 € HT	6 500 € HT	/	/	1 000 € HT
Rives de l'Yon	4 000 € HT	6 000 € HT	12 000 € HT	6 000 € HT	/	/	1 000 € HT
Nesmy	2 000 € HT	4 000 € HT	10 000 € HT	3 000 € HT	/	/	/
Mouilleron-le-Captif	2 000 € HT	1 000 € HT	1 000 € HT	8 000 € HT	/	2 000 € HT	800 € HT
Landeronde	1 000 € HT	1 000 € HT	1 000 € HT	2 000 € HT	/	/	1 000 € HT
Venansault	2 000€ HT	1 000 € HT	1 000 € HT	7 000€ HT	/	/	1 000 € HT

SPL	1 500 € HT	/	/	6 500 € HT	/	/	1 000 € HT
TOTAL	39 500 € HT	55 500 € HT	86 500 € HT	107 000 € HT	15 000 € HT	28 000 € HT	69 800 € HT

Au vu des montants maximum sur toute la durée des marchés et pour l'ensemble du groupement, la procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2162-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'attribution des marchés sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit entre chaque attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement émettra ses propres bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Les titulaires présenteront leurs factures auprès de l'entité concernée en fonction de l'émission des bons de commande.

Les charges financières liées à la procédure d'appel d'offres seront supportées par La Roche-sur-Yon Agglomération (frais de publicité et de dématérialisation).

Article 2 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les dix entités signataires de la convention constitutive.

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 - Désignation de l'établissement coordonnateur

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le service Achats de la Direction des Finances et de la Commande Publique et le Pôle Prévention et Sécurité au Travail de la Direction des Ressources Humaines assureront la coordination administrative et technique du groupement de commandes.

Article 4 - Missions de l'organisme coordonnateur

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation du marché.

Il est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de recenser les besoins des membres dans les conditions qu'il fixera,
- d'élaborer les documents de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- de définir les critères en concertation avec l'ensemble des membres,
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- d'assurer la réception et l'ouverture des plis,
- d'analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse,
- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures et des offres,
- d'attribuer les marchés*,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer les marchés pour le compte du groupement avec les prestataires retenus,
- de décider, le cas échéant, de ne pas donner suite à la procédure,
- d'assurer le dépôt des marchés au contrôle de légalité ;

- de notifier les marchés aux candidats retenus,
- de procéder à la publication des avis d'attribution,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés,
- de traiter les éventuelles demandes de motifs de rejet et/ou de communication de documents ;
- de représenter le groupement ou assister ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

* S'agissant d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes sera chargée d'attribuer les marchés.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- de la conclusion d'avenants,
- de ne pas reconduire les marchés, le cas échéant ;
- de la résiliation totale ou partielle des marchés, le cas échéant.

Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur la nature et l'étendue des besoins ;
- établir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par les titulaires ;
- émettre les bons de commande, les signer, et les notifier aux titulaires ;
- assurer l'exécution financière des marchés (gestion de la facturation, application des pénalités, application des révisions, ...) ;
- informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés ;
- informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de référence(s) au bordereau des prix notamment) ;

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Elle est conclue pour la durée de mise en œuvre du marché défini à l'article 1 de la présente convention constitutive.

Article 7 – Modalités de sortie des membres du groupement

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure sans relance ultérieure
- défaillance du titulaire dans l'exécution (ou des) marché(s)
- non-reconduction du (ou des) marché(s),
- résiliation du (ou des) marché(s).

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération,
Coordonnateur du groupement de commandes

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

Le Vice-Président,
Manuel GUIBERT